COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC DEPARTEMENT ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 04 MARS 2019 N°16/2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE 04 MARS

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le XX 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS: E. BARET, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, S. KOENIG, N. LEGROS, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS: G. CAILLAT à D. SANCHEZ, D. MANTONNIER à F. DIETRICH, B. ZANNI à J. CHAÏB

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Sandra KOENIG est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

RH – REGIME INDEMNITAIRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat, Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le Maire propose les modalités suivantes par rapport à 2018 :

Les directeurs	Statu quo par rapport à 2018		
Les responsables de service	+ 20 %		
Les agents d'exécution	Maintien du + 2 % annuel		

ID: 038-213800717-20190304-DEL_2019_16-BF

L'effort se porte sur la ligne des responsables de service dont la différence de régime indemnitaire est faible par rapport à un agent d'exécution alors que les missions d'encadrement sollicitent d'autres compétences, d'autres responsabilités et une charge de travail spécifique.

Le Maire rappelle que ne bénéficient pas du régime indemnitaire, les contractuels recrutés :

- sur emploi saisonnier
- sur emploi non permanent
- sur accroissement d'activité
- sur vacations

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE des dispositions suivantes :

Article 1: La délibération n° 31/2018 du 14/05/2018 est abrogée.

<u>Article 2</u> : le régime indemnitaire sera basé sur des niveaux de responsabilités. Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Cat	Cadres d'emplois (cotation poste)	Groupes	Fonctions	IFSE (ind de fonctions, de sujétions et d'expertise)	CIA (complément Indemnitaire annuel)	TOTAL
Α		1	Direction générale des services	9 332	520	9 852
		2	Direction générale (poste d'adjoint)	7 056	360	7 416
		3	Direction communication et relations aux usagers	5 703	345	6 048
			Direction éducation, culture, jeunesse (jusqu'au 27/10/19)	4 751	289	5 040
В	Animateur	1	Direction éducation jeunesse	7 680	420	8 100
		2	Direction action sociale, sport	5 092	296	5 388
B ou	Adit administr.	1	Responsables de services	2 363	200	2 563
C	Agt de maîtrise Adjt technique Adjt patrimoine Adj d'animation Atsem Rédacteur *	2	Agents d'exécution *NB : rédacteur au remplacement à la culture fixé à 570 € annuels (30 % ETP)	1 827	110	1 937
	ak 221 H a Ha	CADRE	S D'EMPLOIS EXCLUS DU RI			
(indemnite spécifique de service PSR		ISS (indemnité spécifique de service)	Directeur des services techniques	Montant maxi 7 882 Avec modulation à 110 %	7 882	8 556
		(prime de service et de		Montant maximum 1 400	674	
			Responsable de service	1 22	1 743	1 743

Envoyé en préfecture le 07/03/2019 Reçu en préfecture le 07/03/2019

Affiché le 0 7/03/19 (80%)ID: 038-213800717-20190304-DEL_2019_16-BF 19% Brigadier-chef principal Indemnité spéciale de fonctions (maxi 20 %) **AUTRES INDEMNITES**

IHTS (indemnité horaire pour Agents de catégorie B et C travaux supplémentaires)

Indemnité pour régies d'avances ou de recettes : agents nommés par arrêté spécifique

Article 3 : l'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants:

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Article 4 : Concernant le congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire est supprimé après application d'un délai de carence de 90 jours d'absence par année glissante.

Article 5 : le maintien des primes en congé de longue maladie ou de longue durée est exclu.

Article 6 : le régime indemnitaire sera versé mensuellement pour les catégories A et B et deux fois par an (juin et novembre) pour les catégories C sauf autorisations exceptionnelles accordées par l'autorité administrative.

Article 7 : le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 : la présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Article 11 : conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 05 mars 2019.

Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture

et de sa publication ou notification

Frances DIETRICH

Envoyé en préfecture le 07/03/2019 Reçu en préfecture le 07/03/2019

Affiché le

ID: 038-213800717-20190304-DEL_2019_16-BF